MAIRIE DE RIVIERES

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 4 octobre 2022

Le Procès Verbal du 21 juin 2022 du Conseil Municipal est adopté.

DÉLIBÉRATION N°38-2022 :
DEMANDES DE SUBVENTIONS
TRAVAUX REQUALIFICATION DU CENTRE ANCIEN
PLACE NEUVE – CHEMIN DU MAS – RUE LA CALADE

Monsieur le Maire expose à Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
APPROUVE le projet de travaux RUE DE LA CALADE – CHEMIN DU MAS – PLACE NEUVE, concernant l'aménagement de surface et de la création d'un pluvial et d'un espace vert, estimé à 286 000 € HT par le bureau d'étude Amévia Ingénierie, Alès.
SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR, de la Région Occitanie, de la DRAC et du Département du Gard pour faire face à cette dépense.
S'ENGAGE à réunir sa part contributive
DESIGNE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir.

DÉLIBÉRATION N°39-2022
LOYER LOGEMENT RDC
BATIMENT ANCIENNE ECOLE 2022

Monsieur le Maire expose aux membres présents qu'il y a lieu de fixer le loyer du logement du rez-de-chaussée, bâtiment ancienne école.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :
FIXE le montant du loyer 1er novembre 2022 à 375€ par mois.
DESIGNE Monsieur le Maire pour signer les avenants.

DÉLIBÉRATION N°40-2022
CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION
DE L'ACCOMPAGNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE
REGION OCCITANIE

Monsieur le Maire présente aux membres présents la convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité
PREND ACTE de la convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire.
DESIGNE Monsieur le Maire pour signer les avenants.

DELIBERATION N°41-2022 :
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
ASSOCIATION LA BOULE RIVIEROISE

Monsieur Bruno LAPIPE et Monsieur Jacques LAMOLLE ne participent à cette délibération.

Dans le cadre des manifestations culturelles proposées par la mairie, les associations participantes peuvent, sur justificatif, demander une subvention exceptionnelle couvrant les frais correspondant au financement d'évènements musicaux et interventions diverses.

Le Conseil Municipal, après délibération,
DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 947.50 € pour les animations 2022 à l'association « La Boule Rivièroise »
DESIGNE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir.

DELIBERATION N°42-2022 :
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
LE COMITE DES FETES

Dans le cadre des manifestations culturelles proposées par la mairie, les associations participantes peuvent, sur justificatif, demander une subvention exceptionnelle couvrant les frais correspondant au financement d'évènements musicaux et interventions diverses.
Le Conseil Municipal, après délibération,
DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 500 € pour les animations 2022 à l'association « Le comité des fêtes de Rivières » :
DESIGNE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir.

DELIBERATION N°43-2022:
DECISIONS MODIFICATIVES N°1
BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'effectuer une modification de crédit budgétaire.
Le Conseil Municipal, après délibération,
APPROUVE les modifications de crédits budgétaires suivants sur le communal, exercice 2022

	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
Intitulé	**Compte**	Opé.	**Montant**	**Compte**	Opé.	**Montant**
Virement à la section d'investissement 042				**023**		64 750.00
Voiries	**615231**		64 750.00			
Fonctionnement dépenses			64 750.00			64 750.00
		Solde	0.00			
Immobilisations corporelles en cours				**231**	H.O.	378 600.00
Investissement dépenses						378 600.00
		Solde	378 600.00			
Virement de la section de fonctionnemen 040				**021**	H.O.	64 750.00
F.C.T.V.A.				**10222**	H.O.	70 600.00
Subventions d'investissement rattachées				**132**	H.O.	117 250.00
Dotation d'équipement des territoires rura				**1341**	H.O.	126 000.00
Investissement recettes						378 600.00
		Solde	378 600.00			

DELIBERATION N°44-2022:
RELATIF AU PRINCIPE D'EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE RIVIERES DEPUIS LE 8 SEPTEMBRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents la volonté de faire des économies sur la consommation d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la possibilité de procéder à une extension nocturne partielle de l'éclairage public.
Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.
Techniquement la coupure de nuit nécessite le remplacement d'organes de commandes par Horloge Astronomique sur l'ensemble de la commune.
Cette démarche d'extinction partielle de l'éclairage public doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation technique spécifique.
En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.
Monsieur le Maire demande aux membres présents de bien vouloir délibérer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré
DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 0 h 00 à 6 h 00
DIT que l'extinction des lumières est effective depuis le 8 septembre 2022
DIT que Monsieur le Maire précisera par arrêté les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.
INDIQUE que des panneaux seront mis à chaque entrée du village afin d'informer au mieux la population.

DELIBERATION N°45-2022:
REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire fait savoir aux conseillers municipaux que l'article L 331-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi des finances du 30/12/2021 « dispose que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une commune est obligatoirement reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre. Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités. »

« Les clés de partage et de reversement sont fixées en fonction des charges des équipements publics (…) »

L'association des Maires de France précise que le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales. Il n'existe pas de clé de répartition unique, ni de taux minimum obligatoire de reversement. Cela peut se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction … et s'inscrire dans le pacte fiscal et financier du territoire, celui-ci pouvant prévoir des contreparties, par exemple sous forme de fonds de concours, ou autres.

« Ce nouveau dispositif est d'application immédiate » (lettre de Mme la Préfète du Gard)

Le calendrier est le suivant :

Pour l'année 2023, les délibérations concordantes doivent être prises jusqu'au 1er octobre 2022, délai reporté au 31 décembre 2022,

Pour 2024, avant le 1er juillet 2023 pour être applicables à compter de l'année suivante.

Les délibérations de reversement produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées (il n'y a pas lieu de redélibérer chaque année)

Le Maire indique, en conclusion, que le reversement est obligatoire à compter de l'exercice 2022, il donne lieu à une DM au budget de l'exercice, mais ne peut s'appliquer que s'il y a délibérations concordantes entre la Communauté et chaque commune membre, et aucun délai n'est prescrit par la loi pour aboutir à des délibérations concordantes.

Le Maire, conformément au Conseil des Maires du 13 septembre 2022, propose d'ouvrir le débat.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir débattu

Considérant que le fait générateur de cette recette provient des constructions édifiées sur chacune des communes auxquelles il revient de réaliser les équipements directement ou indirectement liés aux besoins de ces nouvelles constructions et des populations générées, voiries, réseaux, écoles, espaces et salles publiques, etc… qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté de Communes De Cèze-Cévennes,

Considérant que les modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI ou les groupements de collectivités dont elle est membre, doivent tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales

Considérant que les investissements réalisés par la Communauté de Communes bénéficient à l'ensemble des habitants sans distinction de commune de résidence

DECIDE de ne pas délibérer sur le reversement de toute ou partie de la taxe d'aménagement de la commune au profit de la Communauté de Communes De Cèze-Cévennes,

DECIDE d'interpeler les parlementaires sur ces dispositions de la loi des finances 2022, modifiant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, qui apportent de nouvelles contraintes aux budgets des communes, sans qu'il ne soit prévu de compensations ou de solutions pour leur permettre de conserver leur libre administration

SOLLICITE auprès des parlementaires le renforcement de la péréquation à l'échelle nationale plutôt qu'une répartition de cette ressource locale fortement compromise dans les années futures.